## Jean Timbal, notaire de Villemur, minutes 1685, Adhg, cote 3E 26921, f° 234 & ss.

Communauté Calmettes et Hugonenc bail a fournir la boucherie de bonnes chairs

L'an mil six cens quatre vingt cinq et le treictsiesme jour du mois de juillet apres midi dans mon estude a Villemur et. regnant etc pardevant moy no(tai)re royal soubs(ig)ne et presant les tesmoings bas nommes ont esté en leurs personnes M(essieu)rs Anthoine Boyé procureur au siege de Villemur Arnaud Leches mar(chan)t et Ramond Vieusse consuls de la ville de Villemur faisant tant pour eux que pour Jean Jougla leur collegue et le sieur Pierre Cailhassou scindic de lad(icte) ville lesquels de leur bon gré et franche vollonté ont bailhé et bailhent a Pierre Calmettes et David Hugonnenc bouchers ha(bit)ans de Ville(mur) presans et acceptans a()faire le fourni(m)e(n)t de()la boucherie des bonnes chaires de()lad(icte) ville

.....

pandant une annee a commancer du unzie(sme) du courant et finira a() pareil jour de() l() annee prochaine pandant lequel temps lesd(icts) Calmet(t)es et Hugonnenc solidairemant l() un pour l() autre et un seul pour le tout sans division et discution seront tenus comme s() obligent de tuer et tailher a()lad(icte) boucherie de()fort bonne chair et principalemant de moutons pandant le long de()l()annee savoir le mouton a six solz quatre deniers la livre groce le beau (veau) de() lait a() pareilhe somme de six solz quatre deniers la livre groce et seront tenus d() en fournir quatre chaque saimenes (?) a commancer du jour et feste de pasques prochaine jusques au premier de juilhet suivant savoir deux chaque dimanche un chaque mardy et un autre chaque judy pandant led(ict) temps, la livre groce() la g...ce (?) a cinq solzs et la livre groce du bœuf a quatre solz ne pour(r)ont lesd(icts) Calmetes et Hugonnenc tuer ny debiter de vaches chevres (?)à ny brebis ny en tenir dans leurs troupeaux a()paine de confisca(ti)on et d()estre poursuivis criminellemant selon le cas et les bœufs qu()ils voudront debiter seront tenus de les at(t)acher avant de les tuer l( )espasse de deux

......

heures a un pilier de() la place publique dud(ict) Villemur suivant l() antienne (ancienne) coustume ne pour(r)ont non plus lesd(icts) Calmettes et Hugonnenc mettre de surpoix d() autre nature de chair que celles qu() ils vandront ny les fraissures comme teste sang pie(d)s et autre(ment) telles especes tiendront la boucherie ouverte depuis la pointe du jour jusques au soleil couche sans distincsion des jours que ceux que sont defandus par l() eglize seront aussy tenus lesd(icts) Calmettes et Hugonnenc de() paier le droit d() albergue au seigneur vicomte dud(ict) Villemur auquel lad(icte) boucherie est subiette (sujette) ensemble les autres droitz

6084